



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-128 du 22 OCT. 2015

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0134 relative au **projet de construction d'un complexe cinématographique de 10 salles au sein du projet « Nanterre Coeur de Quartier Phase 2 » situé à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 18 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 28 septembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste à construire un complexe cinématographique de 10 salles totalisant 1 524 places et créant 4 612 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

Considérant que le projet relève de la procédure « de cas par cas » au titre de la rubrique n°38 « équipement culturel susceptible d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une friche urbaine au sein du lot 6 du projet Coeur de Quartier de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Seine Arche dont la réalisation est conduite par l'établissement public d'aménagement de la Défense Seine Arche (EPADESA) ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'intercepte pas de périmètre de protection ou d'inventaire relatif au paysage, au patrimoine, à l'eau ou aux milieux naturels ;

Considérant que le site d'implantation du projet a fait l'objet de diagnostics des sols (en date de juillet 2012 - jointe à la présente demande d'examen) et que ces derniers n'ont recommandé aucune préconisation sur le plan sanitaire ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de garantir la compatibilité des sols avec les usages projetés ;

Considérant que le complexe pourra accueillir des concerts et qu'en cas de diffusion à titre habituel de musique amplifiée telle que définie par la circulaire interministérielle n°DGPR/SNPQE/MBAP/2011/1 et n°DGS/EA2/DGPR/DLPAJ/DGCA/2011/486 du 23 décembre 2011, l'établissement devra faire l'objet d'une étude d'impact des nuisances sonores conformément aux dispositions des articles R. 571-25 à R. 571-30 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate de transports en commun ;

Considérant que le chantier est prévu pour une durée de 34 mois et que le pétitionnaire s'engage à respecter la charte de chantier à faibles nuisances définie par l'EPADESA, jointe à la présente demande d'examen ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un complexe cinématographique de 10 salles au sein du projet « Nanterre Coeur de Quartier Phase 2 »** situé à **Nanterre** dans le département des Hauts-de-Seine.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France

Hélène SYNDIQUE

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).